

## Décision Unilatérale de l'Employeur Relative à la prise en charge des cotisations ordinaires

Après consultation préalable du comité social et économique au cours de la réunion du 12 février 2026, l'association Avens dont le siège social est situé 100 Avenue Antoine Sénèque BP 1142 – 83058 TOULON CEDEX représentée par Monsieur Olivier BLONDEAU en sa qualité de Directeur Général, a décidé ce qui suit.

### Préambule

La présente décision unilatérale de l'employeur s'inscrit dans le prolongement des négociations annuelles obligatoires (NAO) menées en 2025 au sein de l'association AVENS.

Dans le cadre de leur activité salariée, certaines catégories de salariés sont soumises à une obligation légale d'inscription à un ordre professionnel, cette inscription constituant une condition indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que cette obligation est directement liée à l'exercice de l'activité professionnelle salariée, l'association AVENS a décidé de mettre en place une prise en charge des cotisations ordinaires obligatoires, selon les modalités définies ci-après.

### Article 1 – Salariés bénéficiaires

La présente mesure s'applique aux salariés de l'association AVENS exerçant l'une des professions suivantes :

- Infirmiers salariés,
- Médecins salariés,
- Masseurs-kinésithérapeutes salariés,

et titulaires :

- soit d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
- soit d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale ou cumulée supérieure à douze (12) mois.

### Article 2 – Principe de prise en charge



À compter du 1er janvier 2026, l'association AVENS prend en charge les cotisations ordinales obligatoires des salariés visés à l'article 1, au prorata de leur durée du travail contractuelle.

Cette prise en charge est accordée au titre des frais professionnels, l'adhésion à un ordre professionnel constituant une condition nécessaire à l'exercice des fonctions salariées.

### **Article 3 – Modalités de proratisation**

La prise en charge est calculée selon les modalités suivantes :

- Entrée ou départ en cours d'année civile :  
La prise en charge est effectuée au prorata temporis de la période de présence effective du salarié sur l'année concernée.
- Absences non rémunérées :  
En cas d'absence non rémunérée d'une durée supérieure à trois (3) mois sur l'année civile (notamment : congé sabbatique ou sans solde, congé parental, congé pour convenance personnelle, maladie non rémunérée, invalidité, etc.), la prise en charge fera l'objet d'un prorata temporis.

### **Article 4 – Montant des cotisations**

La prise en charge porte sur les cotisations ordinales dues par les salariés concernés, conformément aux barèmes en vigueur pour l'année considérée, tels que fixés par les ordres professionnels compétents pour chacune des professions mentionnées à l'article 1.

### **Article 5 – Justificatifs**

Le remboursement des cotisations ordinales prises en charge par l'association AVENS interviendra après échéance de l'année civile concernée, et ce afin de permettre à l'employeur d'analyser précisément la période d'activité effective du salarié.

Cette analyse portera notamment sur la prise en compte des absences non rémunérées susceptibles d'entraîner une proratisation de la prise en charge.

Pour bénéficier de la prise en charge, les salariés devront transmettre à l'employeur l'attestation de règlement de leur cotisation ordinale pour l'année concernée.

À défaut de transmission de ce justificatif, aucune prise en charge ne pourra être effectuée.

### **Article 6 – Entrée en vigueur et information des salariés**

La présente décision unilatérale de l'employeur entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.



Elle sera portée à la connaissance des salariés par tout moyen approprié et demeurera applicable jusqu'à décision contraire de l'employeur, prise dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à TOULON, le 13.02.2026

Pour l'Association AVENS

Représentée par Monsieur Olivier BLONDEAU, Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Olivier Blondeau". The signature is stylized, with a large, looped initial "B" and a long horizontal stroke extending to the right.